elefin

Conditions générales d'activité



Table des matières

Les numéros de page renvoient aux principales sections des présentes Conditions générales d'activité.

1. Conditions opérationnelles générales 3
1.1 Fourniture des Cotations 3
1.2 Ajustements de négociation et de compte 4
1.3 Identification du Client 4
1.4 Examen des opérations suspectes 6
2. Opérations de négociation 8
2.1 Conditions générales de négociation 8
2.2 Demandes et Ordres du Client 8
2.3 Ouverture de Positions 10
2.4 Clôture de Positions 12
2.5 Procédure de Stop-Out 12
2.6 Types d'Ordres 13
2.7 Exécution des Ordres 16
2.8 Traitement des situations de négociation litigieuses 18
2.9 Procédure de règlement des litiges de négociation 19
2.10 Interprétation des termes de négociation 20

Les présentes Conditions générales d'activité se composent de deux sections et établissent les procédures régissant les opérations hors négociation sur le Compte de Trading du Client, les opérations de négociation, la transmission et l'exécution des Demandes et Ordres du Client, le règlement des situations de négociation litigieuses et les communications y afférentes.

Les présentes Conditions générales d'activité font partie intégrante de l'Accord Client et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Sauf définition contraire dans les présentes Conditions générales d'activité, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord Client.

1. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES GÉNÉRALES

1.1 Fourniture des Cotations

Les conditions dans lesquelles les Cotations sont fournies dépendent du type de Compte de Trading utilisé par le Client.

(a) Pour tous les Comptes de Trading :

- Outre les dispositions de la Section E, Clause 2 de l'Accord Client, les Cotations fournies par la Société peuvent différer du prix de l'Actif sous-jacent concerné. Si le Marché sous-jacent est fermé, les Cotations fournies par la Société peuvent refléter le prix estimé de l'Actif sous-jacent ;
- La Société fixe le Spread applicable à chaque Instrument financier dans les Spécifications du Contrat. Les Spreads affichés sur le Site Internet de la Société sont des Spreads standard ou moyens et peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions de marché et de la volatilité. La Société est en droit de modifier le Spread sans préavis écrit au Client.

(b) Si le flux de Cotations est interrompu de manière imprévue en raison d'une défaillance matérielle, logicielle, de communication ou de toute autre défaillance technique, la Société est en droit de synchroniser ou de reconstituer l'historique des Cotations sur le Serveur de Trading à l'aide d'informations provenant de sources alternatives.

(c) Les sources alternatives peuvent comprendre :

- un autre serveur de trading réel ou de démonstration exploité ou utilisé par la Société ; ou
- toute autre source de cotation ou de prix que la Société juge fiable.

(d) En cas de litige lié à une interruption du flux de Cotations, la Société examine et tranche la question en se fondant sur l'historique synchronisé des Cotations enregistré sur le Serveur de Trading.

1.2 Ajustements de négociation et de compte

(a) La Société détermine, à sa seule discrétion, tout ajustement ou toute modification de la taille, de la valeur ou du nombre d'une Transaction ainsi que du niveau, de la taille ou des conditions d'un Ordre. Sauf erreur manifeste, la décision de la Société est définitive et s'impose au Client.

(b) Les informations relatives aux ajustements applicables sont publiées sur le Site Internet de la Société, sur la Plateforme de Trading ou dans les Spécifications du Contrat concernées.

(c) Le cas échéant, notamment lorsqu'un Instrument financier est fondé sur des actions ou un indice boursier donnant lieu au versement d'un dividende, la Société peut appliquer un ajustement de dividende aux Positions restant ouvertes à la date de détachement concernée. Un ajustement de dividende est en principe crédité sur le Compte de Trading du Client pour une Position acheteuse et débité du Compte de Trading du Client pour une Position vendeuse, sous réserve des taxes, Frais et ajustements applicables.

(d) La Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'appliquer un Événement d'ajustement séparément pour chaque séance de négociation. La Société informe le Client de toute mesure qu'elle décide de prendre dès que cela est raisonnablement possible. Cette information peut être fournie après la survenance de l'Événement d'ajustement concerné.

1.3 Identification du Client

(a) La Société vérifie l'identité du Client afin d'empêcher tout accès non autorisé au Compte Client et de s'assurer que les activités et instructions relatives au compte sont effectuées ou transmises par le Client ou par un représentant autorisé.

(b) Lors de l'enregistrement d'un Compte Client, le Client doit fournir des informations complètes, exactes, à jour et sincères, telles que requises par la Société à des fins d'identification et de vérification (les « Données d'identification »). Le Client doit informer sans délai la Société de toute modification des Données d'identification.

(c) Les Données d'identification peuvent comprendre le nom complet du Client, sa date de naissance, sa nationalité, les références de sa pièce d'identité ou de son passeport, son adresse de résidence, son adresse e-mail, son numéro de téléphone, ses informations fiscales et toute autre information demandée par la Société.

(d) La Société peut vérifier l'identité et l'adresse du Client au moyen de pièces d'identité, de justificatifs de domicile, de bases de données électroniques ou d'autres sources fiables. L'adresse e-mail ou le numéro de téléphone du Client peut être vérifié par l'envoi d'un code de vérification ou par toute autre procédure de sécurité déterminée par la Société.

(e) Les opérations hors négociation pour lesquelles la Société peut exiger une vérification comprennent :

- la soumission d'une demande de retrait ;
- la modification des Données d'accès ou d'une méthode de sécurité ;
- la modification d'informations personnelles, de coordonnées ou d'informations de paiement ; et
- toute autre opération que la Société considère comme sensible ou nécessitant une authentification supplémentaire.

(f) Les méthodes de sécurité disponibles pour vérifier le Client peuvent comprendre :

- des codes de vérification par e-mail ;
- des codes de vérification par SMS ;
- des clés d'accès (passkeys) ;
- des notifications push ;
- un mot de passe à usage unique basé sur le temps (Time-Based One-Time Password, « TOTP ») généré par une application d'authentification ; ou
- toute autre méthode de vérification mise en place par la Société.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. La Société peut ajouter, supprimer ou modifier les méthodes de sécurité disponibles à sa discrétion.

(g) La vérification par e-mail peut nécessiter l'envoi par la Société d'un code de vérification à l'adresse e-mail enregistrée par le Client. Le Client doit saisir le code sur le Site Internet, dans l'Espace Personnel ou sur toute autre interface approuvée par la Société.

(h) La vérification par SMS peut nécessiter l'envoi par la Société d'un code de vérification au numéro de téléphone enregistré par le Client. Le Client doit saisir le code sur le Site Internet, dans l'Espace Personnel ou sur toute autre interface approuvée par la Société.

(i) La vérification par clé d'accès (passkey) peut exiger que le Client authentifie une opération au moyen d'un identifiant cryptographique stocké sur l'appareil autorisé du Client ou connecté à celui-ci.

(j) La vérification par notification push peut exiger que le Client approuve ou rejette une opération au moyen d'une notification envoyée sur l'appareil enregistré du Client.

(k) La vérification par TOTP peut exiger que le Client saisisse un code à durée limitée généré par une application d'authentification connectée au Compte Client.

(l) Le Client peut choisir parmi les méthodes de sécurité mises à disposition par la Société. La Société a le droit de déterminer les méthodes de sécurité accessibles à un Client donné et peut modifier la méthode de sécurité par défaut ou obligatoire en en informant le Client.

(m) La Société peut exiger du Client qu'il se soumette à des vérifications d'identité supplémentaires avant de modifier une méthode de sécurité enregistrée. Les informations fournies lors de ces vérifications doivent correspondre aux Données d'identification et aux documents précédemment fournis par le Client.

(n) Si le Client perd l'accès à une méthode de sécurité enregistrée, il doit en informer immédiatement la Société et mener à bien la procédure de vérification d'identité exigée par la Société. À la suite de la réinitialisation d'une méthode de sécurité, la Société peut restreindre les retraits et autres opérations sensibles pendant au moins vingt-quatre (24) heures ou pendant toute autre période raisonnablement nécessaire à la protection du Compte Client.

(o) La Société peut suspendre ou refuser une opération hors négociation si les Données d'identification sont incorrectes, incomplètes, expirées ou invalides, ou si le Client ne fournit pas les informations ou documents demandés par la Société.

(p) Si le Client perd l'accès au mot de passe principal ainsi qu'à l'adresse e-mail ou au numéro de téléphone enregistré, la Société peut restreindre ou clôturer le Compte Client après avoir procédé à la vérification et à l'examen de sécurité nécessaires. Les fonds restants éventuels peuvent être restitués par la méthode de paiement initiale ou par toute autre méthode choisie par la Société, sous réserve des exigences de vérification et de conformité de la Société.

(q) La Société peut, à tout moment après l'enregistrement, demander des informations, documents ou photographies supplémentaires, des contrôles biométriques ou de détection du vivant (liveness), un appel vidéo ou toute autre forme de vérification concernant l'identité, la résidence, l'origine des fonds, l'origine du patrimoine, les méthodes de paiement ou l'activité du compte du Client.

1.4 Examen des opérations suspectes

(a) La Société contrôle le respect des présentes Conditions générales d'activité par le Client et peut examiner toute opération ou activité qu'elle juge suspecte. Aux fins d'une enquête, la Société peut suspendre ou retarder l'opération concernée pendant la durée qu'elle estime raisonnablement nécessaire.

(b) Au cours d'une enquête, la Société peut exiger du Client qu'il fournisse toute information, explication ou pièce justificative qu'elle juge nécessaire. Le Client doit fournir les informations et documents demandés dans le délai fixé par la Société.

(c) Les indices d'opérations suspectes peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- la réalisation d'un grand nombre de dépôts, retraits ou virements en l'absence d'activité de négociation ou avec une activité de négociation minime sur le Compte de Trading ;

- la réalisation d'opérations dépourvues d'objet économique, commercial ou légitime apparent ;
- le défaut ou le refus de se conformer à une demande de vigilance, y compris une demande d'informations d'identification, de justificatif d'identité, de justificatif de domicile, d'origine des fonds ou d'origine du patrimoine ;
- la fourniture d'informations personnelles ou financières fausses, incomplètes, incohérentes ou trompeuses ;
- des tentatives répétées d'effectuer des opérations hors négociation au profit d'un tiers ;
- l'émission ou la réception de paiements au moyen d'une méthode de paiement qui n'est pas au nom du Client ;
- la fourniture de documents falsifiés, altérés ou incohérents ; ou
- l'usurpation de l'identité d'une autre personne ou le fait de permettre à une autre personne d'utiliser le Compte Client.

(d) Les indices énumérés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. La Société peut qualifier une opération de suspecte après avoir pris en compte l'activité du compte du Client, l'historique de ses transactions, son comportement de négociation, son activité de paiement, les informations qu'il a fournies et toute autre circonstance pertinente.

(e) Si la Société détermine qu'une opération est suspecte, frauduleuse ou contraire aux présentes Conditions générales d'activité ou à l'Accord Client, la Société peut :

- refuser, annuler, contrepasser ou retarder l'opération concernée ;
- appliquer tout frais ou commission applicable à un dépôt, un retrait ou un virement ;
- restreindre, suspendre ou bloquer tout Compte Client ou Compte de Trading lié à l'opération ;
- annuler ou ajuster toute Transaction liée ; et
- restituer les fonds du Client par la méthode de paiement initiale ou par toute autre méthode choisie par la Société, sous réserve des exigences de conformité de la Société.

(f) Nonobstant toute autre disposition de l'Accord Client ou des présentes Conditions générales d'activité, la Société peut bloquer ou geler temporairement les opérations du Client lorsqu'une enquête est menée par la Société, un prestataire de services de paiement, une autorité compétente ou un organisme de réglementation, ou lorsque le Client ne fournit pas les informations ou documents demandés par la Société.

2. OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION

2.1 Conditions générales de négociation

(a) La Plateforme de Trading permet au Client d'ouvrir et d'utiliser les types de Comptes de Trading proposés par la Société et décrits périodiquement sur le Site Internet.

(b) Les Ordres d'achat et les Positions acheteuses sont ouverts au prix Ask. Les Ordres de vente et les Positions vendeuses sont ouverts au prix Bid.

(c) Les Positions ouvertes restant sur un Compte de Trading à la fin d'une journée de négociation sont reportées à la journée de négociation suivante. L'heure de roulement (rollover) applicable est déterminée selon l'heure du Serveur de Trading et peut être précisée sur le Site Internet ou dans les Spécifications du Contrat.

(d) Le Spread n'est pas fixe, sauf indication contraire expresse dans les Spécifications du Contrat. Sa valeur est déterminée en fonction des conditions de marché en vigueur. Des Spreads standard ou moyens peuvent être affichés dans les Spécifications du Contrat ou sur le Site Internet de la Société.

(e) La Société peut recourir à l'Exécution au marché (Market Execution), à l'Exécution instantanée (Instant Execution) ou à une autre méthode d'exécution pour traiter les Transactions. La méthode d'exécution applicable à chaque Instrument financier ou Compte de Trading est indiquée dans les Spécifications du Contrat, sur la Plateforme de Trading ou dans l'Espace Personnel.

(f) La Plateforme de Trading constitue le principal moyen par lequel le Client transmet ses Demandes, Ordres et instructions de négociation à la Société.

(g) Lorsque la fonctionnalité correspondante est disponible, la Société peut permettre au Client de choisir ou de modifier la méthode d'exécution depuis l'Espace Personnel. La Société peut retirer ou restreindre cette option si le Client se livre à une Pratique de trading interdite, à une opération suspecte ou à toute activité que la Société considère raisonnablement comme abusive ou perturbatrice.

Dans ce cas, la Société peut remplacer la méthode d'exécution applicable aux Comptes de Trading existants ou futurs du Client par l'Exécution au marché, l'Exécution instantanée ou une autre méthode d'exécution disponible. Toutes les Transactions transmises après ce changement sont traitées selon la méthode d'exécution attribuée au Compte de Trading concerné.

2.2 Demandes et Ordres du Client

(a) La Société peut refuser une Demande, un Ordre ou une instruction du Client relatif à un Compte de Trading lorsque :

- l'instruction du Client n'est pas transmise pendant que la Cotation concernée est encore valable ;
- l'instruction du Client n'est pas reçue par la Société en raison d'une interruption ou d'une défaillance de la connexion internet ou du système de communication du Client ;
- la Cotation concernée comporte une erreur manifeste ou évidente ;
- la Cotation concernée ne représente pas un prix de marché valable ;
- la taille de la Transaction demandée est inférieure au minimum ou supérieure au maximum indiqué dans les Spécifications du Contrat ;
- un Événement de force majeure décrit à la Section A, Clause 11 de l'Accord Client est survenu ;
- la Marge libre du Client est inférieure à la Marge initiale requise pour ouvrir la Position demandée ;
- la Société n'est pas en mesure de confirmer un prix pour l'Instrument financier concerné, notamment lorsque la Plateforme de Trading affiche le message « Invalid Price », « Off Quotes » ou un message similaire ;
- la Société ou un prestataire procède à une maintenance ou subit une défaillance technique ;
- le Client est insolvable, en faillite ou autrement défaillant ;
- le Client tente d'abuser du marché ou des systèmes de négociation de la Société ; ou
- le Client a commis ou tenté de commettre un abus de marché, une manipulation de marché, une activité frauduleuse, une opération d'initié, une Pratique de trading interdite ou toute autre activité décrite à la Section C, Clause 3 de l'Accord Client.

(b) Si un fournisseur de liquidité, un lieu de négociation ou un autre prestataire d'exécution annule une Transaction ou modifie son prix d'exécution, la Société peut procéder à l'annulation, à la correction ou à l'ajustement correspondant sur le Compte de Trading du Client.

(c) Aux fins de la présente section, la Société peut considérer le Client comme insolvable ou défaillant lorsque le Client :

- n'exécute pas une obligation prévue par l'Accord Client ou les présentes Conditions générales d'activité ;
- ne respecte pas les exigences de Marge applicables ; ou
- fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure similaire.

(d) Lorsque le Client est insolvable ou défaillant, la Société peut :

- clôturer tout ou partie des Positions ouvertes au prix de marché disponible ;

- prélever sur le Compte de Trading du Client toute somme due par le Client à la Société ; et
- restreindre, suspendre ou clôturer tout Compte Client ou Compte de Trading.

(e) Lorsqu'une Demande, un Ordre ou une instruction du Client est refusé, la Plateforme de Trading peut afficher un message correspondant de refus, d'erreur ou de statut.

(f) Dans des circonstances exceptionnelles, la Société peut décider d'accepter ou d'exécuter une Demande, un Ordre ou une instruction du Client, même si elle serait par ailleurs en droit de le refuser. Une telle acceptation n'oblige pas la Société à accepter une Demande, un Ordre ou une instruction similaire à l'avenir.

(g) Lorsqu'un Expert Advisor, un robot de trading, une API ou un autre système automatisé transmet un nombre excessif de Demandes ou d'Ordres répétitifs, erronés ou économiquement déraisonnables, y compris des tentatives répétées de négocier sans Marge libre suffisante, la Société peut restreindre ou désactiver le système automatisé ou le Compte de Trading concerné jusqu'à ce que le problème soit corrigé.

2.3 Ouverture de Positions

(a) Pour transmettre une instruction d'ouverture de Position, le Client doit préciser l'Instrument financier, le volume de la Transaction et le sens de la Transaction.

(b) Le cas échéant, la valeur de la Transaction à l'ouverture peut être calculée selon la formule suivante :

Valeur de la Transaction à l'ouverture = Volume en Lots × Taille du contrat × Taux de conversion de devises applicable

La Taille du contrat, la Devise de marge et la méthode de conversion applicables sont précisées dans les Spécifications du Contrat.

(c) Pour un Instrument financier de change, la Devise de marge est en principe la première devise de la paire de devises, sauf indication contraire dans les Spécifications du Contrat.

(d) Pour les Instruments financiers négociés en Exécution instantanée :

- le Client doit sélectionner « Buy » (Acheter) ou « Sell » (Vendre) sur la Plateforme de Trading lorsque la Cotation affichée lui convient ;
- si la Cotation change pendant le traitement de l'instruction du Client, la Société peut proposer un nouveau prix ou refuser l'instruction ;
- lorsqu'un nouveau prix est proposé, un message de recotation (requote) ou un message similaire peut apparaître sur la Plateforme de Trading ;

- si le Client souhaite poursuivre au nouveau prix, il doit l'accepter dans le délai affiché sur la Plateforme de Trading ; et
- après acceptation, l'instruction est de nouveau transmise au Serveur de Trading et soumise aux contrôles de validation et d'exécution applicables.

(e) Pour les Instruments financiers négociés en Exécution au marché :

- le Client doit sélectionner « Buy by Market » (Acheter au marché), « Sell by Market » (Vendre au marché) ou la commande correspondante disponible sur la Plateforme de Trading ;
- l'instruction du Client peut être exécutée à un prix différent de la Cotation affichée dans le dernier Instantané du marché (Market Snapshot) lorsque :
  - (i) la Cotation actuelle a changé depuis le dernier Instantané du marché ;
  - (ii) le volume disponible à la Cotation affichée est inférieur au volume de Transaction demandé par le Client ; ou
  - (iii) la Transaction est exécutée à un prix différent par un fournisseur de liquidité ou un lieu d'exécution ;
- l'instruction du Client est exécutée au meilleur prix dont dispose la Société au moment de l'exécution ;
- après réception de l'instruction, le Serveur de Trading détermine si le Client dispose d'une Marge libre suffisante pour ouvrir la Position au regard des exigences de Marge applicables à l'Instrument financier concerné ;
- le Serveur de Trading calcule la Marge, le Gain ou la Perte latent, les Fonds propres et la Marge libre du Compte de Trading du Client après intégration provisoire de la nouvelle Position ;
- la Position peut être ouverte lorsque la Marge libre qui en résulte est supérieure ou égale à zéro et que l'exposition totale du Client ne dépasse pas les limites applicables au Compte de Trading ou à l'Instrument financier ;
- la Société peut refuser l'instruction lorsque la Marge libre qui en résulte est inférieure à zéro, que les exigences de Marge applicables ne sont pas respectées ou que l'ouverture de la Position entraînerait immédiatement un Appel de marge, un Stop-Out ou des Fonds propres négatifs ; et
- la Société peut restreindre ou interdire l'ouverture de nouvelles Positions sur un Instrument financier lorsqu'elle estime cette mesure nécessaire.

(f) Une instruction d'ouverture de Position est réputée exécutée, et la Position réputée ouverte, lorsque l'enregistrement correspondant apparaît sur le Serveur de Trading.

2.4 Clôture de Positions

(a) Pour transmettre une instruction de clôture de Position, le Client doit préciser l'Instrument financier ou la Position concernée et le volume de la Transaction à clôturer. Le Client peut clôturer la Position en tout ou en partie lorsque la clôture partielle est prise en charge par la Plateforme de Trading.

(b) Pour les Instruments financiers négociés en Exécution instantanée :

- le Client doit sélectionner « Close » (Clôturer) ou la commande correspondante disponible sur la Plateforme de Trading lorsque la Cotation affichée lui convient ;
- si la Cotation change pendant le traitement de l'instruction de clôture, la Société peut proposer un nouveau prix ou refuser l'instruction ; et
- lorsqu'un nouveau prix est proposé, le Client doit l'accepter dans le délai affiché sur la Plateforme de Trading pour que l'instruction soit de nouveau transmise.

(c) Pour les Instruments financiers négociés en Exécution au marché :

- le Client doit sélectionner « Close » (Clôturer) ou la commande correspondante disponible sur la Plateforme de Trading ;
- l'instruction de clôture peut être exécutée à un prix différent de la Cotation affichée dans le dernier Instantané du marché lorsque :
  - (i) la Cotation actuelle a changé depuis le dernier Instantané du marché ;
  - (ii) le volume disponible à la Cotation affichée est inférieur au volume que le Client souhaite clôturer ; ou
  - (iii) la Transaction est exécutée à un prix différent par un fournisseur de liquidité ou un lieu d'exécution.

(d) L'instruction du Client de clôturer une Position est exécutée au meilleur prix dont dispose la Société au moment de l'exécution.

(e) Une Position est réputée clôturée lorsque l'enregistrement correspondant apparaît sur le Serveur de Trading. Lorsque seule une partie de la Position est clôturée, le volume restant demeure une Position ouverte.

2.5 Procédure de Stop-Out

(a) La Société peut clôturer automatiquement une ou plusieurs Positions ouvertes du Client si le niveau de Stop-Out applicable est atteint ou si le Compte de Trading présente des Fonds propres négatifs. Les Positions couvertes peuvent également être soumises à des exigences de Marge et à un Stop-Out automatique lorsque le Compte de Trading présente des Fonds propres négatifs.

(b) Lorsque le Client détient plusieurs Positions ouvertes, la Position présentant la Perte latente la plus élevée est placée en premier dans la file de clôture automatique.

(c) Si l'exécution du Stop-Out entraîne des Fonds propres négatifs, le Compte de Trading est traité conformément aux dispositions de l'Accord Client relatives à la Protection contre le solde négatif.

(d) La Société peut modifier périodiquement le pourcentage de Stop-Out applicable. Toute modification de ce type est publiée sur le Site Internet de la Société et prend effet à la date fixée par la Société.

En cas de survenance d'un Cas de défaut, la Société peut relever le niveau de Stop-Out, modifier le Niveau de marge requis ou clôturer tout ou partie des Positions ouvertes du Client.

(e) Le Client peut subir des pertes du fait d'un Appel de marge ou d'un Stop-Out, et le Compte de Trading peut présenter un Solde négatif. La Société n'est pas responsable d'un Appel de marge ni de la perte qui en résulte, y compris toute perte découlant de l'exécution du Stop-Out.

Le Client est entièrement responsable de la surveillance permanente du Compte de Trading, notamment de déterminer si et quand une Position ouverte atteint le niveau d'Appel de marge ou de Stop-Out, et du maintien à tout moment de Fonds propres suffisants pour couvrir l'ensemble des Positions ouvertes.

2.6 Types d'Ordres

(a) Les types d'Ordres suivants peuvent être disponibles sur la Plateforme de Trading.

Pour ouvrir une Position :

- **Buy Limit** — un Ordre visant à ouvrir une Position acheteuse à un prix inférieur au prix disponible au moment où l'Ordre est passé ;
- **Buy Stop** — un Ordre visant à ouvrir une Position acheteuse à un prix supérieur au prix disponible au moment où l'Ordre est passé ;
- **Buy Stop Limit** — un Ordre Stop qui, lorsque le prix Ask futur atteint le niveau de stop indiqué, place un Ordre Buy Limit au prix saisi dans le champ Stop Limit. Le niveau de stop est placé au-dessus du prix Ask actuel, tandis que le prix Stop Limit est placé en dessous du niveau de stop ;
- **Sell Limit** — un Ordre visant à ouvrir une Position vendeuse à un prix supérieur au prix disponible au moment où l'Ordre est passé ;
- **Sell Stop** — un Ordre visant à ouvrir une Position vendeuse à un prix inférieur au prix disponible au moment où l'Ordre est passé ; et

- **Sell Stop Limit** — un Ordre Stop qui, lorsque le prix Bid futur atteint le niveau de stop indiqué, place un Ordre Sell Limit au prix saisi dans le champ Stop Limit. Le niveau de stop est placé en dessous du prix Bid actuel, tandis que le prix Stop Limit est placé au-dessus du niveau de stop.

Pour clôturer une Position :

- **Stop Loss** — un Ordre destiné à clôturer une Position existante à un prix moins favorable au Client que le prix disponible au moment où l'Ordre est passé ; et
- **Take Profit** — un Ordre destiné à clôturer une Position existante à un prix plus favorable au Client que le prix disponible au moment où l'Ordre est passé.

(b) Passation et durée des Ordres :

- le Client ne peut passer, modifier ou supprimer un Ordre que pendant les horaires de négociation de l'Instrument financier concerné. Les horaires de négociation sont indiqués dans les Spécifications du Contrat ;
- les Ordres en attente portant sur des Instruments financiers négociés vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre ont le statut « Good Till Cancelled » ou « GTC » (valable jusqu'à annulation). Le Client peut indiquer une date et une heure d'expiration dans le champ correspondant ;
- les Ordres en attente portant sur des Instruments financiers qui ne sont pas négociés vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre ont le statut « Day Order » (ordre à la journée) et peuvent être supprimés à la fin de la séance de négociation ;
- les Ordres Stop Loss et Take Profit ont le statut « Good Till Cancelled » ou « GTC » ;
- lors de la transmission d'un Ordre en attente, le Client doit préciser l'Instrument financier, la taille de la Transaction, le type d'Ordre et le niveau de l'Ordre. Le Client peut également préciser un niveau de Stop Loss, un niveau de Take Profit ainsi qu'une date et une heure d'expiration ;
- l'instruction est refusée si un paramètre obligatoire est manquant ou incorrect, ou si un paramètre facultatif est saisi de manière incorrecte ; et
- lors de la passation d'un Ordre Stop Loss ou Take Profit pour une Position ouverte, le Client doit préciser la Position ou l'Instrument financier concerné ainsi que le niveau de Stop Loss ou de Take Profit souhaité.

(c) Lors de la passation d'un Stop Loss, d'un Take Profit ou d'un Ordre en attente, l'écart entre le niveau de l'Ordre et le prix de marché actuel ne doit pas être inférieur aux « Niveaux Limit et Stop » (Limit and Stop Levels) applicables indiqués dans les Spécifications du Contrat. Les conditions suivantes s'appliquent :

- pour un Stop Loss sur une Position vendeuse, le prix de marché actuel est le prix Ask et l'Ordre ne doit pas être placé en dessous du prix Ask majoré du Niveau Limit et Stop applicable;
- pour un Take Profit sur une Position vendeuse, le prix de marché actuel est le prix Ask et l'Ordre ne doit pas être placé au-dessus du prix Ask minoré du Niveau Limit et Stop applicable;
- pour un Stop Loss sur une Position acheteuse, le prix de marché actuel est le prix Bid et l'Ordre ne doit pas être placé au-dessus du prix Bid minoré du Niveau Limit et Stop applicable;
- pour un Take Profit sur une Position acheteuse, le prix de marché actuel est le prix Bid et l'Ordre ne doit pas être placé en dessous du prix Bid majoré du Niveau Limit et Stop applicable;
- un Buy Limit ne doit pas être placé au-dessus du prix Ask minoré du Niveau Limit et Stop applicable;
- un Buy Stop ne doit pas être placé en dessous du prix Ask majoré du Niveau Limit et Stop applicable;
- un Sell Limit ne doit pas être placé en dessous du prix Bid majoré du Niveau Limit et Stop applicable; et
- un Sell Stop ne doit pas être placé au-dessus du prix Bid minoré du Niveau Limit et Stop applicable.

(d) Un Ordre est réputé passé lorsque l'enregistrement correspondant apparaît sur le Serveur de Trading.

(e) Une instruction de passation d'Ordre peut être refusée si elle est transmise avant la réception de la première Cotation suivant l'ouverture du marché concerné.

(f) Lors de la modification d'un Ordre en attente, le Client doit préciser l'Instrument financier ou l'Ordre concerné, le niveau de l'Ordre en attente et les éventuels niveaux de Stop Loss ou de Take Profit. Si les informations requises sont incorrectes, l'instruction peut être refusée et la fonction de modification correspondante peut rester inactive.

Lorsque le Client passe ou modifie un Ordre en attente en période :

- de volume de marché ou de liquidité insuffisant;
- de volatilité anormale du marché;
- d'Écart de prix;
- d'événement économique ou d'actualité de marché imminent;
- de recours à des Pratiques de trading abusives ou interdites; ou

- de Marge libre insuffisante,

la Société peut refuser l'instruction, refuser d'ouvrir, de modifier ou d'exécuter l'Ordre en attente, l'exécuter à un prix différent du prix demandé ou rejeter la Demande du Client.

(g) Lors de la modification d'un Ordre Stop Loss ou Take Profit associé à une Position ouverte, le Client doit préciser la Position ou l'Instrument financier concerné ainsi que le nouveau niveau de Stop Loss ou de Take Profit. Si les informations requises sont incorrectes, l'instruction peut être refusée et la fonction de modification correspondante peut rester inactive.

(h) Pour supprimer un Ordre en attente, le Client doit identifier l'Ordre concerné. Une instruction de modification ou de suppression d'un Ordre est réputée exécutée lorsque l'enregistrement correspondant apparaît sur le Serveur de Trading.

(i) La Société peut refuser la modification d'un Ordre lorsque le niveau de Stop Loss ou de Take Profit proposé rendrait l'Ordre immédiatement exécutable au prix de marché actuel.

(j) La Société peut refuser d'ouvrir ou de modifier un Ordre en attente lorsque le niveau de Stop Loss est plus proche du prix d'ouverture que le Spread moyen applicable.

(k) La Société peut utiliser le prix de marché lors de l'exécution des Ordres Take Profit, Stop Loss, Buy Limit, Sell Limit, Buy Stop et Sell Stop. Les Ordres Take Profit, Buy Limit et Sell Limit peuvent être exécutés avec un slippage favorable au Client. Les Ordres Stop Loss, Buy Stop et Sell Stop peuvent être exécutés avec un slippage défavorable au Client.

(l) Si des Ordres Stop sont placés très près des prix de marché actuels ou modifiés à plusieurs reprises pour rester à de tels niveaux, en particulier dans des conditions de marché volatiles ou anormales, la Société peut ne pas être en mesure d'offrir ses conditions de négociation standard.

2.7 Exécution des Ordres

(a) Un Ordre est placé dans la file d'exécution dans les cas suivants :

- un Ordre Take Profit associé à une Position acheteuse, lorsque le prix Bid du flux de Cotations devient supérieur ou égal au niveau de l'Ordre ;
- un Ordre Stop Loss associé à une Position acheteuse, lorsque le prix Bid du flux de Cotations devient inférieur ou égal au niveau de l'Ordre ;
- un Ordre Take Profit associé à une Position vendeuse, lorsque le prix Ask du flux de Cotations devient inférieur ou égal au niveau de l'Ordre ;
- un Ordre Stop Loss associé à une Position vendeuse, lorsque le prix Ask du flux de Cotations devient supérieur ou égal au niveau de l'Ordre ;
- un Ordre Buy Limit, lorsque le prix Ask du flux de Cotations devient inférieur ou égal au niveau de l'Ordre ;

- un Ordre Sell Limit, lorsque le prix Bid du flux de Cotations devient supérieur ou égal au niveau de l'Ordre ;
- un Ordre Buy Stop, lorsque le prix Ask du flux de Cotations devient supérieur ou égal au niveau de l'Ordre ; et
- un Ordre Sell Stop, lorsque le prix Bid du flux de Cotations devient inférieur ou égal au niveau de l'Ordre.

La Société s'efforce d'exécuter un Ordre à cours limité au prix limite demandé par le Client. Toutefois, la Société peut ne pas être en mesure d'exécuter un Ordre à cours limité lorsque :

- le volume sur le Marché sous-jacent est insuffisant ;
- l'Ordre dépasse les limites de gestion des risques de la Société ; ou
- le prix Bid ou Ask concerné n'a pas atteint le niveau d'Ordre requis.

Pour un Ordre Sell Limit, le prix Bid doit atteindre le prix limite demandé. Pour un Ordre Buy Limit, le prix Ask doit atteindre le prix limite demandé.

(b) L'activation d'un Ordre sur le Serveur de Trading peut prendre jusqu'à cinq (5) secondes.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, lorsque le prix d'un Ordre se situe dans un Écart de prix à l'ouverture du marché ou dans des conditions de marché anormales, l'Ordre est exécuté au prix de marché disponible au moment où l'activation de l'Ordre est achevée.

Pour les Instruments financiers identifiés sur le Site Internet de la Société, lorsque :

- un Ordre est exécuté dans des conditions de marché différentes des conditions normales, y compris des conditions de faible liquidité ; ou
- le prix indiqué dans un Ordre en attente se situe dans un Écart de prix et que la différence absolue entre le prix de l'Ordre et le prix de marché disponible après l'Écart de prix est supérieure ou égale au niveau d'écart applicable à cet Instrument financier,

l'Ordre est exécuté au prix de marché disponible après l'Écart de prix. Dans tous les autres cas, le prix d'exécution correspond au prix indiqué dans l'Ordre.

Les Ordres Buy Stop, Sell Stop et Stop Loss peuvent être exécutés à un prix moins favorable que le prix indiqué par le Client. Les Ordres Buy Limit, Sell Limit et Take Profit peuvent être exécutés à un prix plus favorable que le prix indiqué par le Client.

La Société peut, à sa discrétion, exécuter un Ordre au prix demandé malgré un Écart de prix ou supprimer un Niveau Limit et Stop applicable à un Instrument financier donné.

La Société peut annuler, modifier ou retirer les conditions ci-dessus lorsque le Client est impliqué dans des opérations suspectes ou lorsque la Société estime par ailleurs cette mesure

nécessaire. Dans ce cas, l'Ordre peut être exécuté au prix de marché disponible et la Société n'est responsable d'aucune conséquence ni d'aucune perte en résultant.

(c) La Société s'efforce d'exécuter les Ordres du Client, y compris les Ordres au marché, aux meilleures conditions raisonnablement disponibles. Le Client reconnaît que la Société détermine les paramètres d'exécution pertinents après avoir pris en compte les circonstances applicables.

La Société s'efforce d'exécuter les Ordres dans un délai raisonnable. Le temps raisonnablement nécessaire à l'exécution peut varier en fonction de la taille et du volume de l'Ordre du Client, des conditions sur le Marché sous-jacent, y compris une forte volatilité ou une faible liquidité, de la taille et du volume globaux du Carnet d'ordres de la Société et d'autres facteurs pertinents.

Le Client reconnaît que ces circonstances peuvent survenir de manière inattendue et que la Société n'est pas responsable des retards ou pertes résultant de telles conditions.

2.8 Traitement des situations de négociation litigieuses

(a) Le Client peut déposer une réclamation lorsqu'une situation de négociation litigieuse survient. Le Client doit suivre la Procédure de réclamation des clients mise à disposition sur le Site Internet de la Société, dans sa version en vigueur.

(b) Les Données du Serveur de Trading, la Base de données et les Fichiers journaux du serveur constituent les principales sources d'information lors de l'examen d'une réclamation. Lorsque les Données du Serveur de Trading, la Base de données ou les Fichiers journaux du serveur ne contiennent pas les informations invoquées par le Client, la Société peut refuser de prendre en compte un argument fondé sur ces informations.

(c) Les références à des Cotations ou à des prix fournis par d'autres sociétés ne sont pas considérées comme des preuves valables et ne sont pas prises en compte lors du règlement d'une situation de négociation litigieuse.

(d) Les réclamations ne sont pas recevables en ce qui concerne :

- les Demandes ou instructions du Client qui n'ont pas été exécutées pendant des travaux techniques ou une maintenance du Serveur de Trading ;
- les Transactions conclues au moyen d'un excédent temporaire de Marge libre généré par le gain d'une Position ultérieurement annulée par la Société et frappée de nullité ; ou
- une différence entre le prix d'un contrat sur différence affiché sur la Plateforme de Trading et le prix de son Actif sous-jacent.

(e) La Société règle les situations de négociation litigieuses en corrigeant la cause de la réclamation, ce qui peut inclure la réouverture d'une Position clôturée à tort.

(f) La Société n'indemnise pas le Client des pertes découlant de questions sans rapport avec la situation de négociation litigieuse décrite dans la réclamation.

2.9 Procédure de règlement des litiges de négociation

(a) Passation et modification des Ordres en attente :

Un Ordre en attente peut être considéré comme passé ou modifié de manière incorrecte lorsque :

- la Transaction concernée a été transmise avant l'ouverture du marché ;
- une Cotation incorrecte a été utilisée ;
- la Plateforme de Trading a connu une défaillance ;
- la Transaction a été transmise immédiatement avant un événement économique ou d'actualité de marché ;
- le Client a eu recours à une Pratique de trading abusive ou interdite décrite à la Section C, Clause 3 de l'Accord Client ; ou
- le Compte de Trading ne disposait pas d'une Marge libre suffisante.

Dans de tels cas, la Société peut supprimer l'Ordre en attente ou toute Position ouverte à la suite de l'exécution de l'Ordre en attente, ou modifier le prix d'exécution concerné à sa discrétion.

Une réclamation n'est pas recevable lorsque le Client n'a pas pu passer un Ordre en attente ou en modifier le niveau, ou lorsque la Société n'a pas exécuté une instruction de passation ou de modification d'un Ordre en raison d'une mauvaise connexion du côté du Client ou du Serveur de Trading.

Pendant l'examen d'un litige, la Société peut déclencher un Ordre en attente selon l'ordre chronologique dans lequel il aurait été déclenché si l'instruction du Client avait été exécutée dès sa réception par le Serveur de Trading.

La Société peut empêcher le Client de passer des Ordres pendant l'enquête ou le règlement d'un litige.

La Société informe le Client après avoir pris sa décision concernant le litige.

(b) Ouverture et clôture de Positions :

Lorsque le Client n'a pas pu ouvrir ou clôturer une Position, ou que la Société n'a pas pu exécuter l'instruction du Client d'ouvrir ou de clôturer une Position, la réclamation du Client n'est pas prise en compte lorsque :

- la connexion du Client ou du Serveur de Trading était défaillante ;

- la Cotation concernée était incorrecte ;
- la Transaction a été transmise avant l'ouverture du marché ; ou
- le logiciel de la Plateforme de Trading ou du Serveur de Trading a connu une défaillance.

Une réclamation relative à l'impossibilité d'ouvrir une Position n'est pas recevable lorsque le Compte de Trading ne disposait pas de fonds suffisants pour exécuter la Transaction ou lorsque la limite applicable au nombre total de Transactions, d'Ordres ou de Positions ouvertes de ce Compte de Trading avait été dépassée.

La Société peut supprimer une Position lorsque l'instruction de l'ouvrir a été reçue avant l'ouverture du marché, lorsque la Position a été exécutée au prix de la journée de négociation précédente ou lorsque la Position résulte d'une Cotation incorrecte.

Lorsqu'une Position est supprimée à tort, la Société peut décider soit de rétablir la Position, soit de verser une indemnité au Client.

Une réclamation relative à l'impossibilité d'exécuter une Transaction pendant l'enquête ou le règlement d'un litige n'est pas recevable.

2.10 Interprétation des termes de négociation

Les termes utilisés dans les présentes Conditions générales d'activité ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord Client. Lorsqu'un terme n'est pas défini dans l'Accord Client, il a le sens indiqué ci-dessous.

« Historique du compte » (Account History) désigne l'enregistrement des Transactions réalisées ainsi que des opérations de dépôt et de retrait sur un Compte de Trading.

« Type de compte » (Account Type) désigne les conditions de négociation applicables à un type particulier de Compte de Trading. Les Types de compte proposés par la Société sont décrits sur le Site Internet de la Société. Le Type de compte est choisi lors de l'ouverture du Compte de Trading et ne peut être modifié par la suite.

« Activité d'auto-parrainage » (Auto-Referral Activity) désigne une activité par laquelle un Introducing Broker perçoit des commissions sur des Transactions réalisées sur des Comptes de Trading contrôlés directement ou indirectement par cet Introducing Broker.

« Barre » ou « Bougie » (Bar ou Candle) désigne un élément d'un Graphique indiquant le prix d'ouverture, le prix de clôture, le prix le plus haut et le prix le plus bas pour une période déterminée, telle qu'une minute, cinq minutes, un jour ou une semaine.

« Marché sous-jacent » (Underlying Market) désigne le marché sur lequel est négocié l'Actif sous-jacent d'un contrat sur différence.

« Buy Limit » a le sens qui lui est attribué à la Section 2.6 des présentes Conditions générales d'activité.

« Buy Stop » a le sens qui lui est attribué à la Section 2.6 des présentes Conditions générales d'activité.

« Graphique » (Chart) désigne une représentation graphique du flux de Cotations. Pour la période représentée par une Barre ou une Bougie :

- le plus haut est le prix Bid le plus élevé ;
- le plus bas est le prix Bid le plus faible ;
- le prix de clôture est le dernier prix Bid ; et
- le prix d'ouverture est le premier prix Bid.

« Fichier journal du terminal client » (Client Terminal Log File) désigne le fichier créé par la Plateforme de Trading du Client pour enregistrer les Demandes et instructions du Client, y compris l'heure à laquelle elles ont été transmises.

« Compte de la Société » (Company Account) désigne un compte bancaire, un compte numérique ou un compte de traitement des paiements détenu ou utilisé par la Société.

« Situation litigieuse » (Disputed Situation) désigne :

- une situation dans laquelle le Client estime qu'un acte ou une omission de la Société a enfreint l'Accord Client ou les présentes Conditions générales d'activité ;
- une situation dans laquelle la Société estime qu'un acte ou une omission du Client a enfreint l'Accord Client ou les présentes Conditions générales d'activité ; ou
- une situation dans laquelle une Transaction a été réalisée sur la base d'une Cotation hors marché, de la première Cotation à l'ouverture du marché ou d'une Cotation résultant d'une erreur manifeste ou d'une défaillance de la Plateforme de Trading.

« Ordre à la journée » (Day Order) désigne un Ordre en attente qui est automatiquement supprimé à la fin de la séance de négociation concernée.

« Opération suspecte » (Suspicious Operation) désigne une opération ou une activité considérée comme suspecte, frauduleuse, incertaine ou peu fiable.

« Système de paiement électronique » (Electronic Payment System) désigne un ensemble de procédures, de réseaux informatiques et de logiciels utilisés pour traiter des Transactions et règlements financiers au moyen de cartes bancaires, de monnaie électronique ou d'autres méthodes de paiement.

« Marché rapide » (Fast Market) désigne un marché connaissant des mouvements de prix rapides sur une courte période, provoquant souvent des Écarts de prix. Un Marché rapide peut sur-

venir avant ou après :

- la publication d'indicateurs macroéconomiques importants ;
- une décision de taux d'intérêt d'une banque centrale ;
- un discours, une conférence de presse ou une annonce d'un responsable de banque centrale, d'un chef d'État, d'un responsable gouvernemental ou d'un ministre des finances ;
- une intervention sur le marché ;
- un attentat terroriste ;
- une catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence ;
- une guerre ou une action militaire ;
- la révocation, la nomination ou l'élection de responsables gouvernementaux ; ou
- tout autre événement ayant une incidence sur les prix du marché.

Cette liste n'est pas exhaustive.

« Marché plat » (Flat Market) désigne une situation de marché dans laquelle les Cotations sont reçues par la Plateforme de Trading moins fréquemment et sur une période plus longue que dans des Conditions de marché normales. Cette situation peut se produire pendant la période de Noël, les jours fériés nationaux ou d'autres périodes d'activité de marché réduite.

« Transaction entièrement réalisée » (Full Completed Transaction) désigne une Transaction composée de deux opérations de sens opposé et de même volume : une opération d'ouverture et une opération de clôture correspondante.

« Good Till Cancelled » ou « GTC » désigne un Ordre qui reste actif jusqu'à ce que le Client transmette une instruction d'annulation.

« Exécution instantanée » (Instant Execution) désigne une méthode d'exécution selon laquelle le Client reçoit un flux de Cotations en temps réel et peut transmettre une Transaction à un prix affiché, sous réserve de confirmation ou de recotation par la Société.

« Instruction de transfert de fonds vers un autre Compte de Trading » (Instruction to Transfer Funds to Another Trading Account) désigne une instruction transmise depuis l'Espace Personnel demandant le transfert de fonds d'un Compte de Trading vers un autre Compte de Trading.

« Niveaux Limit et Stop » (Limit and Stop Levels) désigne l'écart minimal autorisé, exprimé en pips ou en points, entre le niveau d'un Ordre et le prix de marché actuel.

« Fournisseur de liquidité » (Liquidity Provider) désigne un établissement financier ou une autre entité qui fournit de la liquidité au marché ou agit en tant que contrepartie dans le cadre de l'exécution d'Instruments financiers.

« Positions bloquées » (Locked Positions) désigne des Positions acheteuses et vendeuses de même volume sur le même Instrument financier détenues sur le même Compte de Trading.

« Conditions de marché différentes des conditions normales » (Market Conditions Different from Normal) désigne un Marché peu liquide (Thin Market) ou un Marché rapide.

« Exécution au marché » (Market Execution) désigne une méthode d'exécution selon laquelle un Ordre est exécuté au prix de marché disponible, le prix d'exécution n'étant pas garanti.

« Ouverture du marché » (Market Opening) désigne la reprise de la négociation après un week-end, un jour férié ou une interruption entre des séances de négociation.

« Écart maximal » (Maximum Deviation) désigne un paramètre choisi par le Client sur la Plateforme de Trading indiquant la différence maximale autorisée, exprimée en pips, entre le prix demandé et le prix d'exécution.

« Prix de marché » (Market Price) désigne le prix disponible au moment considéré.

« Modification » désigne une Demande du Client visant à modifier le niveau d'un Ordre. Un Ordre est réputé modifié lorsque l'enregistrement correspondant apparaît sur le Serveur de Trading.

« Cotation hors marché » ou « Pic » (Non-Market Quote ou Spike) désigne une Cotation remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la Cotation comporte un Écart de prix important ;
- le prix revient à son niveau antérieur en peu de temps et crée un Écart de prix ;
- le prix n'était pas volatil avant l'apparition de la Cotation ;
- la Cotation diffère de plus de dix pour cent (10 %) des Cotations fournies par d'autres grands acteurs du marché ;
- la Cotation est apparue en dehors des horaires de négociation de l'Actif sous-jacent ; ou
- aucun événement macroéconomique ni aucune information sur la société susceptible d'affecter sensiblement l'Instrument financier n'existait au moment de l'apparition de la Cotation.

La Société peut supprimer une Cotation hors marché de l'historique des Cotations du Serveur de Trading.

« Opérations hors négociation » (Non-Trading Operations) comprennent le dépôt ou le retrait de fonds, la modification des mots de passe, la modification de l'effet de levier et le dépôt d'une réclamation.

« Conditions de marché normales » ou « Marché normal » (Normal Market Conditions ou Normal Market) désigne un marché dans lequel :

- il n'y a pas d'interruption significative du flux de Cotations ;
- il n'y a pas de mouvements de prix inhabituellement rapides ; et
- il n'y a pas d'Écart de prix.

« Ticket d'ordre » (Order Ticket) désigne le numéro d'identification unique attribué par la Plateforme de Trading à une Position ouverte ou à un Ordre en attente.

« Lien partenaire » (Partner Link) désigne un lien unique utilisé par un Introducing Broker ou un Partenaire pour présenter de nouveaux Clients à la Société. Après son enregistrement, la personne présentée devient Client et l'Introducing Broker ou le Partenaire peut percevoir une commission en vertu de l'accord de partenariat applicable.

« Ordre en attente » (Pending Order) désigne une instruction du Client visant à ouvrir une Position lorsque le Prix de marché atteint le niveau d'Ordre indiqué.

« Point » désigne la plus petite variation autorisée, à la hausse ou à la baisse, du prix d'un Instrument financier.

« Pip » désigne un mouvement de prix équivalant à dix (10) Points à la hausse ou à la baisse.

« Écart de prix » (Price Gap) désigne une situation de marché dans laquelle un prix diffère du prix précédent de plus que la variation de prix minimale autorisée.

« Cotation (processus) » (Quoting) désigne le processus par lequel la Société fournit des Cotations au Client en vue de la conclusion d'une Transaction.

« Base de cotations » (Quote Base) désigne les informations du flux de Cotations stockées sur le Serveur de Trading.

« Taux » (Rate) désigne, pour une paire de devises, la valeur de la devise de base exprimée dans la devise de cotation.

« Prix demandé » (Requested Price) désigne le prix auquel le Client a demandé l'exécution.

« Sell Limit » a le sens qui lui est attribué à la Section 2.6 des présentes Conditions générales d'activité.

« Sell Stop » a le sens qui lui est attribué à la Section 2.6 des présentes Conditions générales d'activité.

« Fichier journal du serveur » (Server Log File) désigne un fichier contenant les enregistrements des événements survenus sur le Serveur de Trading, y compris les Demandes et instructions du Client.

« Stop Loss » désigne un Ordre destiné à clôturer une Position à un prix moins favorable au Client que le prix disponible au moment où l'Ordre a été passé.

« Stop-Out » désigne la clôture forcée et automatique de Positions ouvertes par le Serveur de Trading, en commençant par la Position la moins rentable et en poursuivant jusqu'au rétablissement du Niveau de marge requis. Un Stop-Out peut intervenir lorsque les Fonds propres d'un Compte de Trading atteignent le niveau de Stop-Out applicable ou lorsqu'un Compte de Trading comportant des positions couvertes présente des Fonds propres négatifs.

« Take Profit » désigne un Ordre destiné à clôturer une Position à un prix plus favorable au Client que le prix disponible au moment où l'Ordre a été passé.

« Ticker » désigne le symbole ou l'identifiant unique attribué à un Instrument financier.

« Opérations de négociation » (Trading Operations) comprennent l'achat ou la vente d'Instruments financiers ainsi que la passation, la modification ou la suppression d'Ordres en attente.

« Fuseau horaire de la Plateforme de Trading » (Trading Platform Time Zone) désigne le fuseau horaire utilisé par le Serveur de Trading pour enregistrer les événements dans le Fichier journal du serveur.

« Trailing Stop » désigne une fonction de la Plateforme de Trading qui modifie automatiquement le niveau de Stop Loss d'une Position selon les paramètres choisis par le Client.

« Volume de négociation » (Trading Volume ou Volume of Trade) désigne le nombre de Lots multiplié par la taille de Lot applicable.

« Ordre à cours limité » (Limit Order) désigne une instruction d'achat ou de vente d'un Instrument financier lorsque le Prix de marché atteint le prix d'Ordre indiqué. Le prix indiqué dans un Ordre à cours limité est plus favorable au Client que le Prix de marché disponible au moment où l'Ordre est passé.

« Ordre Stop » (Stop Order) désigne une instruction d'achat ou de vente d'un Instrument financier lorsque le Prix de marché atteint le prix d'Ordre indiqué. Le prix indiqué dans un Ordre Stop est moins favorable au Client que le Prix de marché disponible au moment où l'Ordre est passé.